RCS : SOISSONS
Code greffe : 0203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SOISSONS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00286
Numéro SIREN : 805 345 279
Nom ou dénomination : DUOPTIMUM

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2017 sous le numéro de dépôt A2017/001823

141054

Dénomination : DUOPTIMUM
Adresse : 414 rue du Plessier 02850 Jaulgonne -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00286
n° d'identification : 805 345 279

n° de dépôt : A2017/001823
Date du dépôt : 11/12/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 02/11/2017

141054

DUOPTIMUM
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 RUE D'EN BAS
02400 GLAND
805 345 279 RCS SOISSONS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 2017

L'an DEUX MILLE DIX SEPT,

Le DEUX NOVEMBRE,

A 19 heures,

Les associés de la société DUOPTIMUM, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 2 RUE D'EN BAS 02400 GLAND, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Christèle HUSSON, titulaire de 4 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Aymeric GIVORD, titulaire de 47 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Frédéric DE JESUS MARQUES, titulaire de 49 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric DE JESUS MARQUES, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Transfert du siège social,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 2 rue d'en bas, 02400, GLAND au 41, rue du Plessier 02850 JAULGONNE, et ce à compter du 2 novembre 2017.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 41, rue du Plessier 02850 JAULGONNE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Frédéric DE JESUS MARQUES
Gérant





Christèle HUSSON

Aymeric GIVORD

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SOISSONS

141053

Dénomination : DUOPTIMUM
Adresse : 414 rue du Plessier 02850 Jaulgonne -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00286
n° d'identification : 805 345 279

n° de dépôt : A2017/001823
Date du dépôt : 11/12/2017

Pièce : Expédition d'un acte authentique du 05/07/2017

141053

Alban BAILLEUX

Notaire associé
Diplôme Supérieur du Notariat
Successeur de Maître Alain PELE

SELARL ALBAN BAILLEUX
Notaire
6 Bis, rue du Général de Gaulle
B.P. 30057
02403 CHATEAU-THIERRY CEDEX

Téléphone : 03.23.83.00.85
Télécopie : 03.23.83.93.00
E-mail : alban.bailleux@notaires.fr

Dossier suivi par
Valérie PIRON

VENTE CTS DAMERON/DE JESUS MARQUES-CHASTEL
1001376 /AB /PV /LD

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Alban BAILLEUX Notaire associé de la Société d' Exercice Libéral " Alban BAILLEUX », titulaire d' un Office Notarial sis à CHATEAU-THIERRY, 6 Bis rue du Général de Gaulle, le 5 juillet 2017 il a été constaté la VENTE,

Avec la participation de Maître Sandrine RICHARD-DUPUIS, notaire à EPERNAY (51200) 27 Boulevard de la Motte, assistant l'ACQUEREUR.

Par :

Madame Denise Louise Céline **CLAUDE**, Professeur retraitée, demeurant à JAULGONNE (02850) 41 rue du Plessier.
Née à NEUFCHATEAU (88300), le 4 octobre 1939.
Veuve de Monsieur Pierre Denis **DAMERON** et non remariée.

Madame Laurence Yvette Géraldine **DAMERON**, contrôleur de gestion, épouse de Monsieur Christian René **TAFFIN**, demeurant à LE MESNIL SAINT DENIS (78320) 21 rue de la Lambruche.
Née à ALENCON (61000), le 30 novembre 1967.

Monsieur Arnaud Thierry **DAMERON**, directeur général, demeurant à CHATEAU-THIERRY (02400) 10 Rue du Paradis.
Né à L'ISLE-ADAM (95290), le 18 février 1972.
Divorcé de Madame Laëtitia Brigitte Michelle **FERISE**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de SOISSONS (02200), le 28 septembre 2006, et non remarié.

Au profit de :

Monsieur Frédéric Manuel José **DE JESUS MARQUES**, Responsable fiscaliste, demeurant à GLAND (02400) 2 rue d'en bas, et Monsieur Sylvain **CHASTEL**, Téléprospecteur, demeurant à GLAND (02400) 2 rue d'en bas.
Monsieur **DE JESUS MARQUES** est né à MEAUX (77100) le 24 Septembre 1977,
Monsieur **CHASTEL** est né à ORLEANS (45000) le 4 novembre 1984.
Ayant conclu un pacte civil de solidarité entre eux le 27 juin 2008, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de PITHIVIERS le 27 juin 2008.

Quotités acquises :

Monsieur Frédéric DE JESUS MARQUES acquiert la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de moitié.

Monsieur Sylvain CHASTEL acquiert la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de moitié.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A JAULGONNE (AISNE) 02850 41 Rue du Plessier,
Maison d'habitation comprenant :
- Au rez-de-chaussée : entrée, grand séjour, cuisine aménagée et équipée, WC.
- Au premier étage : palier desservant deux chambres, salle de bains avec WC, dressing, buanderie, grenier.
- Au deuxième étage : trois chambres, salle d'eau avec WC.

Sous-sol partiel avec cave et chaufferie.
Garages.
Dépendance de jardin.
Piscine et pool house.
Jardin.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	1330	41 rue du Plessier	00 ha 39 a 52 ca

Identification des meubles

Divers meubles détaillés à l'acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A CHATEAU-THIERRY (Aisne),
LE 5 juillet 2017

Alban BAILLEUX
NOTAIRE
6 Bis rue du Général de Gaulle
02400 CHATEAU-THIERRY

141052

Dénomination : DUOPTIMUM
Adresse : 414 rue du Plessier 02850 Jaulgonne -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00286
n° d'identification : 805 345 279

n° de dépôt : A2017/001823
Date du dépôt : 11/12/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 02/11/2017

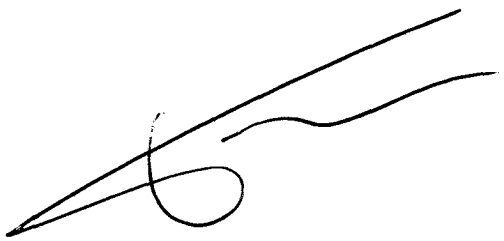


141052

DUOPTIMUM
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 41 Rue du Plessier
02850 JAULGONNE

STATUTS

Mis à jour le 2 novembre 2017



DUOPTIMUM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 rue d'En-Bas – 02400 GLAND

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur Frédéric DE JESUS MARQUES, né le 24 septembre 1977, de nationalité française, demeurant 2 rue d'En-Bas 02400 GLAND.

Monsieur Aymeric GIVORD, né le 24 août 1976, de nationalité française, demeurant 4 rue Winston Churchill 91300 MASSY.

Mademoiselle Christèle HUSSON, né le 21 avril 1976, de nationalité française, demeurant 12 bis rue d'Essômes 02310 VILLIERS-SAINT-DENIS.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LAON
Le 12/11/2014 Bordereau n°2014/2 140 Case n°5 Ext 8345
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

Michel LENCLOS
Agent administratif principal
des Finances Publiques

CH
FT
1

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet directement ou indirectement, l'étude, le développement, la diffusion et la commercialisation des produits et des services notamment d'audits techniques et financiers à destination des entreprises, ayant notamment pour objet la recherche d'économies, de primes, d'aides et de subventions ou l'optimisation des comptes de produits et de charges pour ses clients dans le domaine de la gestion et de la finance.

La société développe en interne une activité d'audit aux fins d'optimiser les postes du compte de résultat de l'entreprise s'appuyant sur une méthodologie propre qui fait l'essentiel de son savoir-faire, sur l'identification des compétences externes nécessaires et le suivi de leur utilisation pour le compte de ses clients.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale DUOPTIMUM.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

FF

CH

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 41 rue du Plessier 02850 JAULGONNE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2015.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

FF

CH

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Les associés apportent à la société la somme de 1 000 euros, soit mille euros.

Sur ces apports en numéraire,
M. Frédéric DE JESUS MARQUES apporte la somme de 490 euros ;
M. Aymeric GIVORD apporte la somme de 470 euros ;
Mlle Christèle HUSSON apporte la somme de 40 euros.

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur 100% de leur valeur.

La partie libérée de ces apports en espèces, soit la somme de 1 000 euros (mille euros) a été déposée au crédit du compte en cours d'ouverture au nom de la société en formation auprès de la SOCIETE GENERALE de CHÂTEAU-THIERRY (02).

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

- Apports en espèce de M. Frédéric DE JESUS MARQUES	**490 euros**
- Apports en espèce de M. Aymeric GIVORD	**470 euros**
- Apports en espèce de Mlle Christèle HUSSON	**40 euros**
Total des apports formant le capital social :	1 000 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à M. Frédéric DE JESUS MARQUES	**49 parts**
à M. Aymeric GIVORD	**47 parts**
à Mlle Christèle HUSSON	**4 parts**
Total des parts formant le capital social	100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, partenaires de PACS, ascendants et descendants d'un associé.
Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

FF
CH

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :
- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,
Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.
Ils peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le ou les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.048.980,3 euros (20 millions de francs),
- total du bilan supérieur ou égal à 1.524.490,10 euros (10 millions de francs),
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,
les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES
DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CH

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêt de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à GLAND

Le 27 septembre 2014

En cinq exemplaires originaux

Frédéric DESJOURNEAUX

HUSSON Christelle

Aymeric GIVORD